Agriculture Canada

Publication 1870/F

Code de pratiques recommandées pour l'entretien et la manutention des animaux de ferme

Bovins de boucherie

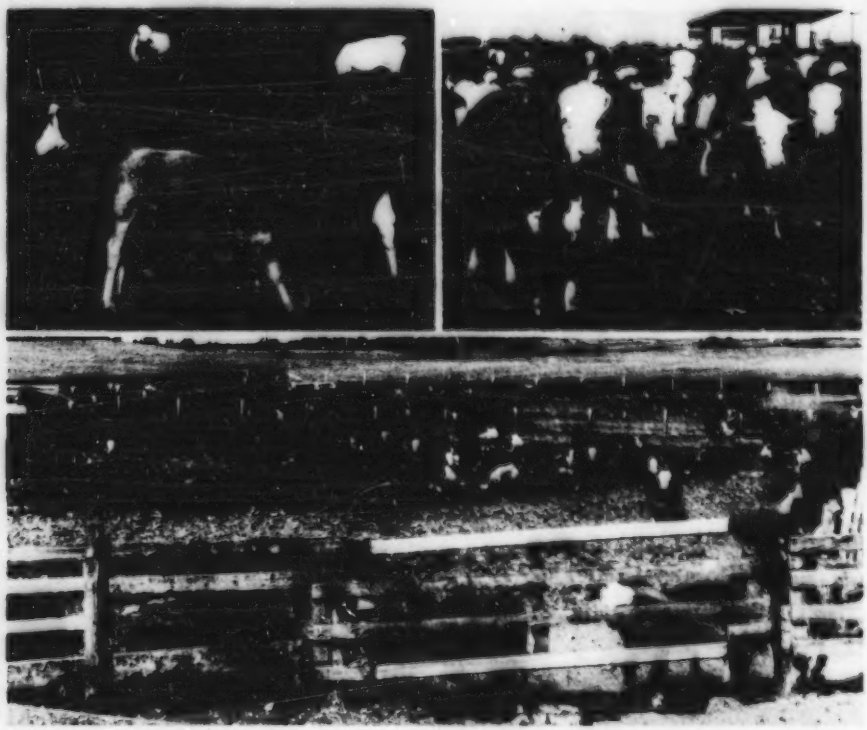

Canada

Code de pratiques recommandées pour l'entretien et la manutention des animaux de ferme

Bovins de boucherie

Comité de révision présidé par

F. Hurnik
Université de Guelph
Guelph (Ontario)

Agriculture Canada Publication 1870/F
On peut en obtenir des exemplaires à la
Direction générale des communications
Agriculture Canada, Ottawa (Ont.) K1A 0C7

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991
N° de cat. A63-1870/1991F ISBN 0-662-96944-8
Impression 1991 10M-12:91

Production du Service aux programmes de recherches

Also available in English under the title
Recommended code of practice for the care and handling of farm animals
Beef cattle

Table des matières

Préface 6

Introduction 7

Section 1 Abri et logement 7

Section 2 Installations de vêlage 9

Section 3 Aliments et eau 10

Section 4 Pâturages 11

Section 5 Parturition et soins néonatals 12

Section 6 Veaux à sevrage précoce 12

Section 7 Gestion de la reproduction 13

Section 8 Gestion du troupeau 14

Section 9 Gestion de la santé du troupeau 15

Section 10 Traitement des animaux 16

Section 11 Identification 16

Section 12 Chargement et transport (de ferme à ferme) 17

Section 13 Cruauté et négligence 18

Section 14 Parcs d'engraissement 19

Section 15 Tran ort commercial 20

15.1 Définitions 20
15.2 Généralités 20
15.3 Chargement et déchargement 21
15.4 Véhicules 22
15.5 Conteneurs 23
15.6 Espace requis 24
15.7 Ségrégation 24
15.8 Protection des bovins 24
15.9 Aliments, eau et repos 25
15.10 Bovins blessés, malades ou handicapés 26
15.11 Vaches gravides 26
5.12 Précautions à prendre par temps froid 26

103-00355/

15.13 Précautions à prendre par temps chaud et humide 27
15.14 Stress causé par le transport 28

Section 16 Marchés aux enchères 29
16.1 Généralités 29
16.2 Installations 29
16.3 Bovins blessés, malades ou handicapés 31
16.4 Aires d'attente et manipulation 31
16.5 Formation du personnel 33

Section 17 Abattage 34
17.1 Généralités 34
17.2 Déchargement 34
17.3 Manipulation 35
17.4 Rampes et couloirs horizontaux et inclinés 36
17.5 Logement 37
17.6 Bovins blessés, malades ou handicapés et manutentions spéciales 38
17.7 Étourdissement et abattage 38
17.8 Formation du personnel 39
17.9 Loi sur l'inspection des viandes 40

Annexe 1 Facteurs de refroidissement par les vents 42

Annexe 2 Espace minimal requis pour le logement 43

Annexe 3 Niveaux de charge sécuritaires pour différentes sortes de véhicules 44

Annexe 4 Marche à suivre en cas d'urgence (transport) 45

Annexe 5 Transport du bétail par camion 46

Annexe 6 Installations de manutention 48

Annexe 7 Illustration schématique des zones d'effarouchement 49

Annexe 8 Liste des participants 50

Préface

Le présent code a été établi à partir d'un document de travail original rédigé au début des années 1980 par M. Frank Hurnik, professeur d'aviculture et de zootechnie à l'Université de Guelph, Guelph (Ont.), à la demande de l'Ontario Cattlemen's Association. En 1988, l'Association canadienne des éleveurs de bovins (ACEB) a reconnu que l'industrie avait besoin d'un code national de pratiques et a adopté le texte original de M. Hurnik à titre de document de travail. Ce document a été soumis à toutes les organisations provinciales membres de l'ACEB pour qu'elles l'étudient et le commentent.

L'étape suivante de l'élaboration du code a consisté en la mise sur pied d'un comité de révision formé de représentants de l'industrie, des associations professionnelles agricoles et vétérinaires, des transporteurs, des transformateurs et des marchés aux enchères, de la Direction générale de la recherche et de la Direction générale de la production et de l'inspection des viandes d'Agriculture Canada, ainsi que des organismes voués aux soins et au bien-être des animaux.

Suite à une entente entre l'ACEB et la Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux, Agriculture Canada a confié à M. Hurnik la présidence du comité de révision (annexe 8).

L'ACEB remercie sincèrement tous ceux qui ont participé à l'élaboration du présent code de pratiques.

Introduction

Les codes de pratiques ont pour but de promouvoir les normes les plus élevées possible en matière d'élevage et de manutention des animaux.

Le présent code a pour but d'établir un équilibre acceptable entre la qualité des soins apportés aux animaux et les intérêts des producteurs. Il reconnaît comme principes de base qu'il est primordial de traiter les animaux sans cruauté et que les animaux bien traités et non soumis au stress sont une meilleure source de revenu pour les producteurs.

Le présent code n'a pas force de loi. Donc toutes les lois et règlements provinciaux et fédéraux prévalent sur ce code. Le mot « doit » est utilisé pour souligner l'importance d'une pratique particulière. Ce code doit servir de guide et d'outil de formation pour promouvoir de bonnes pratiques d'élevage et de manutention sans cruauté. Il devra être révisé et mis à jour de temps en temps.

Nous ne prétendons pas que nos recommandations couvrent toutes les circonstances; elles tentent plutôt de définir des normes élevées en matière de production et de traitement des bovins de boucherie pour les activités agricoles commerciales, éducatives, scientifiques et autres. Le code peut guider les responsables des divers secteurs de l'industrie des bovins de boucherie en les aidant à comparer leurs pratiques d'élevage à celles des autres ou à les améliorer.

Le maintien de la souplesse dans les systèmes de production et d'élevage des bovins de boucherie permet des innovations et des améliorations continues. Étant donné la variété des systèmes de production utilisés dans l'industrie canadienne des bovins de boucherie, il n'est ni raisonnable ni possible de définir avec précision les diverses pratiques de production et d'élevage.

Les pratiques de production et d'élevage sont appelées à se transformer à mesure que la technologie évolue. L'industrie canadienne des bovins de boucherie continuera d'appuyer la recherche ainsi que l'adoption de nouvelles techniques dans le but d'améliorer la production et d'établir des pratiques d'élevage qui profitent à la fois au bétail et aux humains.

Section 1 Abri et logement

L'industrie canadienne des bovins de boucherie comprend les secteurs du naissage, des bovins semi-finis et des bovins d'engraissement. Les pratiques de production de tous les secteurs se sont développées en fonction des diverses conditions climatiques et géographiques du Canada. Par conséquent, il n'entre pas dans le cadre du présent code de décrire toutes les installations d'abri et de logement utilisées dans la production des bovins. Les personnes qui désirent obtenir plus de détails devraient consulter des sources locales d'informations telles que les universités, les ministères de l'Agriculture et les bonnes entreprises locales de production de bovins de boucherie. Le but de la section 1.1 est de fournir des renseignements au sujet des principes de base en matière de logement des bovins.

1.1 Généralités

1.1.1 La conception et l'utilisation des abris pour les bovins de boucherie devraient favoriser la santé, le bien-être et le rendement des animaux à toutes les étapes de leur vie. Des abris naturels ou aménagés devraient bien protéger les animaux des variations météorologiques caractéristiques des diverses régions. Tous les abris devraient être d'une structure sécuritaire pour le personnel et les animaux, et ils devraient être construits de façon à permettre de manipuler les animaux sans danger et sans difficulté.

1.1.2 Les aires d'abri devraient être situées de façon à éviter de subir les effets des phénomènes naturels prévisibles tels que les inondations saisonnières.

1.1.3 Les parcs d'engraissement et les enclos utilisés pendant la saison froide doivent être munis de pare-vent appropriés pour réduire la vitesse des vents et par conséquent l'effet, sur les bovins, du refroidissement éolien (annexe 1).

1.1.4 La conception des installations de logement et les matériaux utilisés pour l'intérieur des étables doivent permettre un nettoyage en profondeur et, lorsque nécessaire, une désinfection efficace. Les matériaux doivent être non toxiques.

1.1.5 Les installations de logement doivent être conçues et construites de façon à assurer le confort et la santé des animaux.

1.1.6 Les planchers des installations de logement, y compris ceux des enclos, doivent être munis d'un système de drainage approprié afin non seulement de les garder secs le plus possible pour les animaux, mais également de réduire au minimum les risques de propagation des maladies qui se développent en milieu sale et humide.

1.1.7 Les planchers des étables et des couloirs de manutention doivent toujours offrir une bonne adhérence et être gardés le plus propres et le plus secs possible afin de réduire au minimum les risques de blessures, de difformités aux membres et d'inconfort pour les animaux.

1.1.8 Les voies de passage et les enclos ne doivent pas présenter d'arêtes ou de saillies acérées afin de prévenir les blessures aux animaux et au personnel.

1.1.9 Les appareils mécaniques et électriques utilisés dans les installations de logement, ainsi que les appareils auxquels les animaux ont accès, ne doivent présenter aucun danger. Une attention particulière doit être accordée à l'équipement électrique afin de prévenir les dangers des tensions vagabondes.

1.1.10 Les aires d'administration des soins et de vêlage ainsi que les loges pour animaux malades doivent être disposées de façon à faciliter l'inspection visuelle des animaux en tout temps.

1.1.11 Les installations de logement des bovins nouvellement construites ou rénovées doivent être conçues de façon à permettre une évacuation rapide des animaux en cas d'urgence.

1.1.12 Dans tous les types de logement, les bovins doivent en tout temps être libres de se tenir debout ou de s'étendre confortablement (annexe 2).

1.1.13 Si des attaches sont utilisées, elles ne doivent présenter aucun danger pour les animaux et elles ne doivent pas les empêcher de se tenir debout ou de s'étendre. Elles doivent être régulièrement inspectées pour vérifier si elles fonctionnent de façon appropriée et sécuritaire pour les animaux. Tout animal retenu par des attaches doit pouvoir faire de l'exercice régulièrement.

Section 2 Installations de vêlage

2.1 Généralités

2.1.1 Dans des conditions climatiques tempérées, les vaches d'élevage de boucherie peuvent vêler à l'extérieur, dans le pâturage ou le parcours. Si la saison de vêlage se prolonge jusqu'à une période de conditions climatiques moins clémentes, les animaux doivent pouvoir se mettre à l'abri dans des aires de vêlage aménagées ou naturelles. Dans des installations où les animaux sont gardés en claustration, ceux-ci doivent avoir accès au besoin à des enclos de vêlage.

2.1.2 La proportion d'aires de vêlage par rapport à la taille du troupeau dépend du caractère saisonnier du vêlage.

2.1.3 Les enclos de vêlage ne doivent pas présenter d'arêtes ou de saillies acérées.

2.1.4 Tous les enclos de vêlage occupés doivent être propres et munis d'une quantité suffisante de litière fraîche et sèche.

2.1.5 Il faut autant que possible, avant la date prévue du vêlage, que les vaches s'habituent à leur soigneur et à leur aire de vêlage pour qu'elles soient moins nerveuses et pour éviter les problèmes qui pourraient surgir.

Section 3 Aliments et eau

3.1 Généralités

3.1.1 On doit établir les régimes alimentaires des bovins de boucherie de toutes catégories selon les recommandations du sous-comité de l'alimentation des bovins de boucherie du National Research Council contenues dans la publication « Nutrient Requirements of Beef Cattle ». Il faut composer ces régimes alimentaires en fonction des conditions environnementales, de la race ou du type de croisement de l'animal, de son âge, de son état de santé, de ses niveaux d'ingestion ainsi que de son état reproductif. Pendant le dernier tiers de la période de gestation et jusqu'à environ 2 mois après le vêlage, il faut à l'animal un supplément d'énergie alimentaire.

3.1.2 Lorsqu'on nourrit les animaux avec des aliments à haute teneur énergétique, on doit accorder une attention accrue et régulière à leur régime afin d'éviter que celui-ci ne leur cause des problèmes de santé tels que la surcharge par les céréales ou le ballonnement. On doit éviter un changement trop brusque de régime alimentaire.

3.1.3 Toutes les composantes alimentaires utilisées dans le régime doivent être de bonne qualité et ne doivent pas présenter d'altération susceptible de nuire à la santé de l'animal. On ne peut inclure des aliments inhabituels dans le régime alimentaire que dans les cas où la recherche a démontré qu'ils n'ont aucun effet néfaste sur la santé de l'animal ou sur la qualité du produit final.

3.1.4 On doit faire approuver par les organismes gouvernementaux appropriés tous les additifs aux aliments et à l'eau et on doit les utiliser selon les normes établis par ces organismes. Les stimulateurs de croissance, s'ils sont utilisés, doivent être approuvés par le gouvernement et doivent être administrés en conformité avec les recommandations mentionnées sur l'étiquette.

3.1.5 Le bétail doit avoir accès à de l'eau fraîche et propre en tout temps. Un bovin pesant 500 kg (1 100 lb) a besoin d'environ 45 L (10 gallons) d'eau en moyenne par jour et jusqu'à 90 L (20 gallons) par temps chaud.

3.1.6 On doit donner régulièrement une alimentation appropriée aux animaux. On doit éviter toute interruption d'alimentation de plus de 24 h.

3.1.7 Lorsque les bovins sont nourris en groupe, tous les animaux doivent avoir accès à la nourriture. Lorsque l'alimentation est rationnée, tous les animaux doivent avoir simultanément accès aux distributeurs d'aliments de façon à pouvoir manger tous en même temps.

Section 4 Pâturages

4.1 Généralités

4.1.1 Il faut inspecter régulièrement les bovins qui sont au pâturage, spécialement pendant les périodes à risque élevé (ex. changement de saison, période de vêlage, l'arrivée d'un nouvel animal dans le troupeau).

4.1.2 Les bovins qui sont au pâturage ou au parcours doivent avoir accès à des aliments et à de l'eau en quantité et de qualité suffisantes.

4.1.3 L'épandage de fertilisants, de pesticides, d'herbicides et de boues d'épuration dans les pâturages doit se faire à un moment et d'une manière qui ne présentent aucun danger pour les animaux qui s'y trouvent ou pour le produit final. Avant la saison de pâturage et de façon régulière au cours de celle-ci, on doit inspecter les pâturages pour s'assurer qu'il n'y a pas de plantes vénéneuses. Les conditions environnementales, incluant les inondations et la pollution de l'air, peuvent contaminer les pâturages.

4.1.4 Les producteurs doivent savoir que les bovins ingéreront d'autres substances que les aliments normaux. Par conséquent, les animaux ne doivent pas avoir accès à des matières potentiellement toxiques telles que les produits pétroliers, certaines peintures et le plomb contenu dans les piles.

4.1.5 Selon les besoins, on doit tenir en tout temps du sel et des minéraux à la disposition des animaux.

4.1.6 Toutes les clôtures situées dans le pâturage ou le parcours, qu'elles soient ordinaires ou électriques, doivent être sécuritaires et doivent être maintenues en bon état.

4.1.7 Les bovins au pâturage ou au parcours doivent avoir accès à une aire de repos bien drainée et à un abri naturel ou aménagé qui peuvent les protéger du mauvais temps.

4.1.8 Les populations de mouches et d'autres insectes doivent être régulièrement éliminées, et des mesures appropriées d'élimination de celles-ci doivent être prises au besoin.

Section 5 Parturition et soins néonatals

5.1 Généralités

5.1.1 Les soigneurs de bovins doivent reconnaître les signes précurseurs de la parturition et être prêts à apporter leur aide lorsque nécessaire.

5.1.2 Dans le cas de la plupart des bovins, la parturition se fait sans complications. Par conséquent, avant de prêter assistance à une vache, le personnel doit pouvoir reconnaître les signes d'une parturition normale. Une personne compétente doit immédiatement aider les vaches qui ont de la difficulté à vêler (dystocie); cette personne doit employer un équipement approprié et des techniques vétérinaires reconnues.

5.1.3 Lorsque c'est possible, on doit appliquer un désinfectant approprié au nombril de chaque veau nouveau-né.

5.1.4 Chaque veau doit recevoir du colostrum le plus tôt possible, de préférence dans les 4 h suivant sa naissance (voir paragraphe 6.1.3).

Section 6 Veaux à sevrage précoce

6.1 Généralités

6.1.1 Dans les systèmes actuels d'élevage des bovins de boucherie, la plupart des veaux demeurent avec leur mère pendant au moins les 5 premiers mois suivant leur naissance. En particulier durant leur premier mois d'existence, il faut observer régulièrement les veaux (de préférence quotidiennement) afin de s'assurer qu'ils sont nourris convenablement et qu'ils sont en bonne santé.

6.1.2 Les veaux à sevrage précoce requièrent des soins spécialisés donnés par une personne compétente qui utilise des pratiques d'élevage reconnues.

6.1.3 On ne doit épargner aucun effort pour faire en sorte que les veaux à sevrage précoce reçoivent suffisamment de colostrum pour être protégés des maladies au cours de leur développement postnatal. Les veaux nouveau-nés doivent en consommer au moins de 1,5 à 2 L (2,6 à 3,5 pt soit une quantité égale à environ 5 % de leur poids corporel) aussitôt que possible après la naissance et sans faute dans les 4 premières heures de leur existence. Par la suite, pendant leurs 3 premiers jours d'existence, les veaux doivent consommer une quantité de colostrum ou de lait entier qui équivalent à au moins de 8 à 10 % de leur poids corporel par période de 24 h, divisée en trois rations.

6.1.4 Les veaux à sevrage précoce ne doivent recevoir que des laits de remplacement de bonne qualité convenant à leur âge, de la façon indiquée sur l'étiquette du produit. Pour favoriser le développement du rumen, l'animal âgé d'au moins 2 semaines doit avoir accès à une ration commerciale ou à du fourrage grossier de bonne qualité qu'il pourra décider de manger ou non.

6.1.5 Les veaux à sevrage précoce doivent avoir accès à de l'eau propre et fraîche en tout temps.

6.1.6 Il faut nettoyer complètement et stériliser immédiatement après chaque usage les instruments utilisés pour faire ingérer des liquides. Les auges et les seaux doivent être propres, et tout aliment rassis doit être enlevé. Les distributeurs automatiques d'aliments doivent être nettoyés régulièrement et fréquemment.

Section 7 Gestion de la reproduction

7.1 Généralités

7.1.1 En général, l'insémination des vaches d'élevage de boucherie se fait de façon naturelle. Lorsque l'insémination artificielle est pratiquée, des dispositifs de contention appropriés doivent être disponibles pour faciliter celle-ci et la rendre plus efficace. On doit traiter avec le plus grand calme possible les vaches qui doivent être inséminées afin d'éviter de leur infliger un stress inutile ou de nuire à la fécondation.

7.1.2 Afin de prévenir la dystocie et d'autres problèmes de santé, on doit fixer le moment de la première mise à la reproduction en tenant compte du développement physique global de la génisse. Il est recommandé que celle-ci ait atteint au moins les deux tiers de sa taille adulte au moment de la première mise à la reproduction.

7.1.3 Afin de réduire les risques d'un vêlage difficile, le père doit être choisi avec précautions en fonction de son propre poids à la naissance et de la facilité de sa propre naissance. Ce choix du père doit également être fonction de la race, de la grosseur, de l'âge et des précédents vêlages des femelles à féconder.

7.1.4 On doit traiter les vaches et les génisses afin qu'elles soient en bonne santé au moment du vêlage. (Voir *Alimentation des vaches et des génisses de boucherie*, Agric. Can. Publ. 1670/F).

Section 8 Gestion du troupeau

8.1 Généralités

8.1.1 Toute personne qui prend soin de bovins ou gère des installations mises à la disposition de bovins doit comprendre et accepter ses responsabilités afin d'éviter toute souffrance inutile à ceux-ci.

8.1.2 Il est important que les éleveurs de bovins soient capables de reconnaître les signes précurseurs de détresse ou de maladie chez les animaux afin qu'on puisse identifier la cause et qu'on prenne promptement des mesures correctives.

8.1.3 Le gestionnaire d'un élevage de bovins de boucherie doit élaborer un plan d'urgence pour faire face à toute situation susceptible de mettre en danger la vie ou la santé des animaux sur les lieux où ceux-ci sont gardés (un incendie, un bris mécanique ou un désastre naturel, par exemple). Les personnes qui prennent soin des bovins doivent connaître ce plan et être capables de prendre les mesures qui s'imposent en cas d'urgence.

8.1.4 Les bouviers doivent toujours éviter les mouvements ou les gestes brusques susceptibles d'effrayer les bovins.

8.1.5 Les bouviers doivent toujours être prêt à faire face à des dangers que les animaux agressifs peuvent causer et à prendre les précautions nécessaires pour assurer leur propre sécurité et celle des autres.

8.1.6 Il faut utiliser sans cruauté les dispositifs de manipulation et de contention. On doit manipuler en tout temps le bétail avec calme mais fermeté, en prenant soin d'éviter les blessures, les souffrances et le stress inutiles. Tout mouvement imposé de force à l'animal doit correspondre aux mouvements naturels de celui-ci et ne doit pas dépasser les limites de ses capacités physiques.

Section 9 Gestion de la santé du troupeau

9.1 Généralités

9.1.1 Il faut inspecter régulièrement tous les animaux et toutes les installations, et, s'il y a lieu, on doit prendre immédiatement les mesures appropriées.

9.1.2 On doit toujours être en mesure d'utiliser des dispositifs de contention appropriés au cas où il serait nécessaire de faire des traitements.

9.1.3 Le gestionnaire d'un élevage de bovins de boucherie doit établir, en consultation avec un vétérinaire, de saines pratiques de vaccination et d'hygiène appropriées aux installations ainsi qu'au système de gestion utilisé. En général, plus la densité de population des bovins est grande, plus il faut accorder d'attention à la prévention des maladies.

9.1.4 Les bovins stressés doivent être manipulés sans cruauté, efficacement et promptement, afin d'éviter les souffrances inutiles. Les animaux qui présentent un état de santé anormal doivent recevoir un traitement approprié. Les animaux malades, blessés ou handicapés qui sont fortement stressés ne doivent pas être soumis aux rigueurs du chargement et du transport. Il faut euthanasier ou abattre ces animaux sur la ferme. On ne doit pas transporter en aucune circonstance un animal malade, blessé ou handicapé à un marché à bestiaux ou, sur une longue distance, jusqu'à un abattoir. On peut abattre l'animal à un abattoir local s'il ne contient pas de résidus et si on peut sauver sa viande.

9.1.5 On doit enlever les animaux morts immédiatement et en disposer de manière conforme à la loi.

9.1.6 Il faut signaler immédiatement à un vétérinaire toute maladie à déclaration obligatoire telle que définie par la Loi sur la santé des animaux et dont on soupçonne la présence.

9.1.7 On doit séparer des autres animaux tout animal à cornes trop agressif ou bien l'écorner pour ne pas qu'il blesse les autres animaux (voir paragraphe 10.1.4).

Section 10 Traitement des animaux

10.1 Généralités

10.1.1 Lorsqu'un animal a besoin d'un médicament, on doit le lui administrer de la façon indiquée par le vétérinaire ou le fabricant. Les animaux en traitement doivent être clairement identifiés. Il ne faut employer que les médicaments approuvés pour les bovins. Leur utilisation doit se faire en respectant rigoureusement la posologie indiquée et le délai d'attente recommmandé avant la mise en marché de l'animal. Tous les éleveurs doivent tenir des registres de santé qui font état des traitements dispensés et des médicaments administrés.

10.1.2 Il faut rigoureusement respecter la posologie et le délai d'attente indiqués sur l'étiquette du produit ou recommandés par le vétérinaire.

10.1.3 Une personne compétente et bien informée doit administrer les médicaments.

10.1.4 Des personnes compétentes doivent pratiquer les interventions chirurgicales mineures et utiliser un équipement approprié et des techniques reconnues. On doit effectuer la castration et l'écornage en bas âge, de préférence avant le sevrage, lorsque la période de rétablissement est relativement courte. Le personnel qui pratique ces interventions doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter d'infliger des souffrances inutiles à l'animal pendant l'opération ou pendant la période de rétablissement. Lorsqu'il est nécessaire de castrer ou d'écorner un animal adulte, il faut pratiquer l'intervention en consultation avec un vétérinaire.

10.1.5 Toute autre intervention chirurgicale ne doit être pratiquée que par un vétérinaire ou une personne compétente et suffisamment formée utilisant des techniques chirurgicales reconnues et conformes à la loi.

Section 11 Identification

11.1 Généralités

11.1.1 L'identification permanente est un aspect essentiel de l'industrie des bovins; elle constitue une preuve légale de propriété.

11.1.2 L'industrie encourage le développement des techniques d'identification les moins douloureuses possible.

11.1.3 Dans certaines circonstances, le marquage au fer chaud ou à froid est nécessaire. Il est reconnu que le marquage constitue une opération brève et douloureuse. Lorsqu'il est nécessaire, il doit être fait rapidement, de manière experte, avec l'équipement approprié et en conformité avec les normes établies. Les marques doivent être d'une dimension appropriée afin de permettre une identification claire et de causer le moins de souffrance possible à l'animal.

11.1.4 Afin d'éviter des souffrances inutiles aux animaux et étant donné que le contrat de vente constitue une preuve de propriété suffisante, les bovins ne doivent pas être marqués une nouvelle fois. Les gouvernements et l'industrie sont encouragés à éliminer toute réglementation en vigueur requérant le remarquage.

11.1.5 L'incision du fanon, le fendage des oreilles et toute autre intervention chirurgicale non nécessaire à des fins esthétiques ou d'identification sont fortement déconseillés.

Section 12 Chargement et transport (de ferme à ferme)

12.1 Généralités

12.1.1 On doit disposer d'installations de chargement bien conçues et entretenues pour permettre un déplacement facile et sécuritaire des animaux. Une conception appropriée des couloirs de chargement inclinés, en conformité avec les normes établies, peut faire toute la différence en ce qui regarde la sécurité à la fois des bovins et des bouviers (voir paragraphe 16.5.2).

12.1.2 Tous les véhicules utilisés pour transporter les bovins doivent permettre un chargement et un déchargement faciles et doivent avoir été conçus de façon à assurer la sécurité des animaux et du personnel pendant le transport.

12.1.3 Tous les véhicules utilisés pour transporter des bovins doivent avoir des planchers, des portes et des loquets convenablement entretenus, un bon système de ventilation et un toit approprié pour protéger les animaux contre les intempéries.

12.1.4 Les niveaux limites de charge sécuritaire (tels qu'indiqués à l'annexe 3) relatifs au poids des animaux et à la répartition de l'espace doivent être rigoureusement respectés.

12.1.5 Les éleveurs qui sont obligés de louer les services de transporteurs ne doivent choisir que ceux qui ont la réputation de traiter les animaux de manière responsable et qui utilisent des véhicules bien équipés pour le transport des bovins de boucherie.

12.1.6 Lorsque le véhicule n'est pas plein, les bovins doivent être répartis de façon sécuritaire dans des espaces cloisonnés plus petits afin d'assurer leur stabilité de même que celle du véhicule (voir section 15).

Section 13 Cruauté et négligence

Des circonstances peuvent survenir dans lesquelles certains propriétaires de bétail, par ignorance ou négligence, infligent des souffrances inutiles aux animaux dont ils ont la garde. Ces souffrances inutiles peuvent avoir plusieurs causes, dont la brutalité et, le plus souvent, la négligence. La négligence peut être la cause de l'inanition des animaux, par exemple, et cela peut arriver accidentellement, en particulier dans les régions isolées, si l'éleveur perd ses capacités mentales ou physiques. Des accusations peuvent être portées en vertu du Code criminel du Canada.

13.1 Généralités

13.1.1 Les éleveurs doivent tenir dûment compte du bien-être de tous leurs animaux.

13.1.2 Lorsque des animaux sont négligés, privés des soins de première nécessité ou soumis à de la cruauté ou à des abus, toute personne qui travaille dans l'industrie des bovins a la responsabilité de prendre les mesures correctives qui s'imposent, y compris de signaler si nécessaire toute situation sérieuse aux autorités compétentes.

13.1.3 L'ignorance des pratiques d'élevage appropriées ne constitue pas une excuse pour infliger des souffrances aux animaux.

Section 14 Parcs d'engraissement

14.1 Généralités

14.1.1 Au début, il faut isoler les animaux nouvellement arrivés des autres bovins du parc d'engraissement. Le lieu où ils sont gardés doit être tenu propre, sec et à l'abri des éléments.

14.1.2 Les nouveaux arrivés doivent avoir accès à une quantité suffisante d'eau de qualité convenable. Cette eau doit être facilement repérable, car bon nombre de ces animaux peuvent n'être familiés qu'avec les sources naturelles.

14.1.3 Les nouveaux arrivés doivent avoir accès à une nourriture de qualité appropriée; ils doivent être habitués graduellement à la ration du parc d'engraissement.

14.1.4 Une quantité suffisante de litière propre doit être disponible en tout temps. L'aire de couchage doit avoir été préparée avant l'arrivée de l'animal dans le parc d'engraissement.

14.1.5 Les nouveaux arrivés doivent faire l'objet d'une surveillance étroite visant à contrôler leur état de santé et leur ingestion d'eau et d'aliments.

14.1.6 Il faut prévoir des enclos d'isolement pour traiter les animaux malades de façon sécuritaire et efficace.

14.1.7 On doit identifier et traiter tout animal ayant besoin d'un traitement médical et on doit tenir un registre du traitement reçu (voir paragraphe 9.1.3 et section 10).

14.1.8 On doit disposer en tout temps d'une aire de couchage sèche, abritée et, si nécessaire, surélevée.

14.1.9 Il faut munir le parc d'engraissement d'un bon système de drainage, en particulier les aires d'alimentation et d'abreuvement. On doit éviter l'accumulation excessive de fumier humide, laquelle va à l'encontre des bonnes pratiques d'élevage.

14.1.10 On trouvera à l'annexe 2 les espaces qui doivent être accordés à chaque animal. L'espace requis pour les bovins logés en groupe doit être calculé en fonction de l'environnement global, de la dimension du groupe ainsi que de l'âge, du sexe, du poids et du comportement des animaux.

14.1.11 Afin de prévenir les problèmes de santé (voir paragraphe 3.1.2), les bovins doivent être accoutumés graduellement (c'est-à-dire sur une période de 2 à 3 semaines) aux rations à forte concentration.

14.1.12 Le parc d'engraissement doit être muni d'installations de chargement bien conçues et entretenues.

Section 15 Transport commercial

15.1 Définitions

15.1.1 On entend par véhicule tout ce qui sert au transport du bétail de toutes catégories comme les camions, les semi-remorques, les wagons à bestiaux, les navires et les avions.

15.1.2 On entend par conteneur toute caisse ou cage construite pour le transport du bétail et que l'on peut transférer indépendamment d'un moyen de transport à un autre.

15.2 Généralités

15.2.1 On doit donner aux membres de l'équipe de transport une bonne formation et une connaissance suffisante en ce qui touche les principes de base du transport des bovins sans cruauté. De plus, les transporteurs doivent être habiles à transporter les bovins dans diverses conditions climatiques. En outre, c'est l'employeur qui a la responsabilité de s'assurer que le personnel qui participe directement aux soins des bovins soit bien formé et possède les connaissances suffisantes en matière de transport de ces animaux.

15.2.2 Les chauffeurs de camion doivent faire démarrer, conduire et arrêter leur véhicule le plus doucement possible. Ils doivent pratiquer une conduite préventive qui consiste à s'assurer un espace de freinage suffisant au cas où un arrêt d'urgence imprévu serait nécessaire. De plus, ils doivent prendre les virages de la manière la plus douce possible. Les virages brusques doivent être évités.

15.2.3 Il est inacceptable d'infliger sciemment des blessures physiques ou des souffrances inutiles aux bovins pendant le chargement, le déchargement ou le transport.

15.2.4 Les équipes de transport sont responsables du bien-être des bovins pendant tout le trajet du transport qu'elles ont accepté d'effectuer.

15.2.5 Le conducteur doit vérifier chaque charge dans un intervalle ne dépassant pas les 35 premiers kilomètres après le chargement. Il doit vérifier s'il n'y a pas de signe trahissant un inconfort général des bovins, causé par exemple par une trop grande chaleur ou un entassement excessif des animaux. Au besoin, il doit changer la répartition des animaux dans le véhicule dès que cela est possible et permis. En outre, il doit vérifier périodiquement tous les chargements pendant le transport. Sur les trajets de longue durée, cette vérification doit se faire à toutes les 2 ou 3 h.

15.2.6 Le transport des bovins du point de départ à la destination finale doit, tout en se conformant au code de la route et aux règlements de circulation municipaux, se faire par le trajet le plus direct et de la façon la plus rapide possible afin de ne pas causer un stress inutile aux animaux.

15.2.7 L'employeur est responsable de la formation de ses employés en ce qui a trait à la manipulation sans cruauté des animaux, aux soins globaux à leur apporter et à l'utilisation appropriée de l'équipement. En outre, les expéditeurs ont l'obligation de n'employer que des transporteurs qualifiés et qui ont l'expérience du transport des bestiaux et des soins à leur apporter, et de s'assurer que les animaux à transporter sont suffisamment en santé pour entreprendre le voyage.

15.3 Chargement et déchargement

15.3.1 Placés dans une nouvelle situation ou un nouveau milieu, tous les bovins normaux et sains sont alertes et curieux. Il faut par conséquent éviter tout changement ou dérangement, tels que les bruits, les courants d'air, le déplacement d'objets ou les lueurs soudaines, car les bovins sont facilement apeurés lorsqu'ils sont dans des situations inhabituelles. Les conducteurs et les préposés au chargement doivent également éviter les mouvements trop brusques.

15.3.2 Il est déconseillé d'utiliser des aiguillons électriques. Cependant, lorsqu'ils sont nécessaires pour inciter les bovins à se déplacer, il ne faut pas les appliquer dans les régions génitales ou anales, pas plus que sur la tête ou sur les mamelles.

15.3.3 Le mode de chargement ou de déchargement des bovins ne doit pas entraîner de blessures ou de souffrances inutiles. Lorsque c'est possible, on recommande l'utilisation de rampes d'accès intérieures ou extérieures. Il est totalement inacceptable de faire basculer la benne d'un camion.

15.3.4 Le chargement des bovins dans le véhicule se fait plus facilement si les couloirs et les rampes d'accès n'ont pas d'angles abrupts susceptibles de nuire au déplacement des animaux ou de les blesser. Les couloirs de chargement et de déchargement ainsi que les rampes d'accès doivent de préférence être courbés et être munis de murs pleins. Le mur intérieur doit être légèrement plus bas, afin que les bovins puissent apercevoir le dessus des têtes des animaux qui les ont précédés. Tous les couloirs et toutes les rampes d'accès doivent être bien éclairés. Un tel aménagement donne aux animaux l'impression, lorsqu'ils sont conduits avec soin, de s'approcher du corps principal du troupeau et diminue par conséquent leur insécurité et leur peur. L'inclinaison des rampes de chargement ne doit pas dépasser 25°. Les quais de chargement et de déchargement doivent de préférence être surélevés à la hauteur du camion pour permettre aux bovins d'entrer dans le véhicule ou d'en sortir sans danger.

15.3.5 Les rampes d'accès et les couloirs inclinés doivent être solides et résistants, leurs planchers doivent offrir une bonne adhérence et leurs côtés doivent être assez hauts pour empêcher les bovins de tomber ou de sauter par-dessus.

15.3.6 Il ne doit pas y avoir d'ouverture entre le plancher de la rampe, ses côtés et le véhicule. Il faut utiliser en tout temps des rampes d'accès intérieures.

15.3.7 Les portes du véhicule et les portes intérieures doivent être suffisamment grandes pour permettre aux bovins de les franchir facilement sans se meurtrir ou se blesser.

15.3.8 Les bovins ne doivent pas être chargés ou déchargés à la course.

15.3.9 Il faut immédiatement enlever toute attache qui nuirait à la respiration des veaux ou les incommoderait de quelque façon que ce soit.

15.3.10 Il faut éviter d'utiliser inutilement les dispositifs d'identification tels que les étiquettes d'oreille. Les étiquettes de dos doivent servir à l'identification à court terme ou temporaire.

15.4 Véhicules

15.4.1 Les côtés de tout véhicule de transport des bovins doivent être bien assujettis, solides et assez hauts pour empêcher les animaux de sauter, de tomber ou d'être poussés à l'extérieur de celui-ci. Afin de prévenir les blessures, le véhicule doit être conçu et

construit de façon à empêcher que toute partie d'un animal fasse saillie à l'extérieur de celui-ci.

15.4.2 Les planchers du véhicule doivent offrir une bonne adhérence. On recommande l'utilisation de sable, de bran de scie ou de paille.

15.4.3 Les véhicules doivent être bien ventilés.

15.4.4 Les véhicules et les conteneurs utilisés pour transporter des bovins doivent être bien construits. Leurs raccords doivent être solides et lisses, et aucune tête de boulon ou partie acérée quelconque ne doit faire saillie.

15.4.5 Il faut prévoir un dispositif de drainage et/ou d'absorption de l'urine.

15.4.6 Les rampes d'accès portatives doivent être stables et suffisamment anti-dérapantes pour offrir une bonne adhérence aux bovins. Les côtés doivent être suffisamment élevés pour empêcher les animaux de se blesser.

15.4.7 Tous les véhicules servant au transport des bovins doivent convenir à l'espèce à transporter.

15.5 Conteneurs

15.5.1 Sauf s'il est possible d'observer facilement les bovins de l'extérieur, chaque conteneur doit porter un écriteau ou un symbole indiquant qu'il contient des animaux vivants et montrant quelle est sa position verticale.

15.5.2 Il faut fixer solidement les conteneurs dans le véhicule, afin qu'ils ne puissent se déplacer en cours de route.

15.5.3 Pendant le transport, il faut porter attention à la température du conteneur, à sa ventilation, aux installations qui l'entourent et à l'espace disponible.

15.5.4 Il faut éviter le plus possible, pendant toutes les étapes du chargement et du déchargement, de pencher les conteneurs qui abritent des bovins. Il faut toujours les déplacer doucement et il ne faut jamais les lancer ni les échapper.

15.5.5 Il faut éviter le plus possible les changements brusques de paramètres ambiants pendant le transport et il faut veiller à ce qu'il n'y ait pas de bruits trop forts et inhabituels.

15.5.6 Pour de plus amples informations au sujet du transport des animaux par air, consultez le Règlement du transport des animaux vivants de l'Association du transport aérien international.

15.6 Espace requis

15.6.1 Les animaux doivent disposer de suffisamment d'espace dans le véhicule ou le conteneur pour ne pas être entassés au point de se blesser ou de souffrir (annexe 3).

15.6.2 Chaque animal doit pouvoir se tenir debout dans sa position naturelle et bouger la tête confortablement sans toucher le plafond ou le toit du véhicule ou le conteneur.

15.7 Ségrégation

15.7.1 Lorsque des bestiaux sont transportés dans un même véhicule,

- il faut séparer les animaux d'espèces différentes sauf s'ils sont compatibles entre eux du point de vue de l'espèce, de la taille et de la disposition
- il faut séparer les veaux des bovins adultes
- il faut séparer les bœufs adultes des autres animaux.

15.8 Protection des bovins

15.8.1 On ne doit pas utiliser un véhicule si des blessures ou des souffrances inutiles sont susceptibles d'être causées par :

- une mauvaise construction ou un mauvais entretien de celui-ci
- des raccords non sécuritaires ou des têtes de boulon, d'angles ou d'autres éléments faisant saillie
- des raccords ou d'autres parties du véhicule insuffisamment rembourrés, clôturés ou mis de quelque autre façon hors de portée des animaux
- une mauvaise ventilation
- la pénétration de gaz d'échappement du moteur dans la remorque ou le conteneur.

15.8.2 Il faut nettoyer et stériliser régulièrement les véhicules et les conteneurs *afin d'empêcher la propagation des maladies*. Dans les cas où le chargement provient de diverses sources, on doit effectuer un nettoyage avant le premier chargement de bovins. Les véhicules et conteneurs nettoyés doivent disposer de quantités suffisantes de litière fraîche appropriée. Toutes les installations commerciales de déchargement doivent comporter un espace approprié et convenablement équipé où le nettoyage puisse être effectué en toutes saisons.

15.8.3 Pendant le transport, il faut protéger le bétail contre les intempéries susceptibles de lui causer des souffrances.

15.9 Aliments, eau et repos

15.9.1 Si le voyage est de longue durée, il faut nourrir et abreuver les animaux au plus tard 5 h après le départ. On doit accorder une attention particulière aux bovins d'engraissement et aux veaux.

15.9.2 On ne doit pas priver les bovins d'aliments et d'eau pendant plus de 48 h. On ne peut dépasser cette limite que s'ils peuvent atteindre leur destination finale sans être confinés pendant plus de 52 h. Il s'agit là d'une disposition de la Loi fédérale sur la santé des animaux.

15.9.3 En vertu de la loi, les transporteurs doivent, aux endroits où les animaux sont chargés ou déchargés pour être nourris, abreuvés et mis au repos, entretenir ou avoir accès à des installations convenables d'alimentation, d'abreuvement et de soins, à l'abri des conditions extrêmes de température.

15.9.4 Il ne faut pas transporter les veaux de moins de 3 jours à des ventes aux enchères. Les veaux trop jeunes pour être nourris exclusivement de foin ou de grains doivent recevoir de l'eau et des aliments appropriés à des intervalles d'au plus 18 h.

15.9.5 Les transporteurs doivent planifier leurs voyages de long parcours en tenant compte de l'emplacement des installations où les bovins peuvent être déchargés, nourris, abreuvés, soignés convenablement et mis à l'abri des intempéries.

15.9.6 Il faut placer les animaux que l'on fait sortir pour les nourrir, les abreuver et les faire se reposer dans un enclos contenant une quantité suffisante d'aliments appropriés et d'eau non gelée et ils doivent pouvoir s'y reposer pendant au moins 5 h. L'enclos doit avoir suffisamment d'espace pour permettre à tous les

animaux de s'étendre en même temps; il doit en outre leur assurer l'abri contre les intempéries.

15.9.7 Avant le rechargement des bovins, le transporteur doit s'assurer que de la litière fraîche est ajoutée au plancher du véhicule si nécessaire.

15.10 Bovins blessés, malades ou handicapés

15.10.1 Seuls les animaux aptes à voyager doivent être transportés, sauf si des précautions spéciales sont prises pour éviter de faire souffrir l'animal (voir paragraphe 9.1.4).

15.10.2 Un animal qui se blesse ou devient malade ou handicapé pendant le transport doit être mené à l'endroit le plus près où l'on puisse lui prodiguer les soins nécessaires; il faut prendre des précautions spéciales pour réduire le plus possible ses souffrances.

15.10.3 On doit séparer des autres animaux un animal qui se blesse ou devient malade ou handicapé pendant le transport.

15.10.4 Il faut décharger les bovins blessés, malades ou handicapés de la façon qui leur cause le moins de souffrances possible.

15.10.5 En cas d'accident, on doit prendre des mesures immédiates pour réduire la souffrance au minimum (voir annexe 4).

15.10.6 On ne doit pas traîner de force les animaux fortement estropiés (ne se levant pas). Lorsque c'est possible, un vétérinaire doit évaluer leur état. Si la carcasse ne peut être sauvée, il faut euthanasier l'animal. Si la carcasse a une certaine valeur, l'animal doit être conduit, dans le véhicule, jusqu'à l'abattoir le plus près, où il sera examiné, rendu inconscient, puis abattu (voir paragraphe 9.1.4).

15.11 Vaches gravides

15.11.1 Il ne faut pas transporter les vaches gravides si elles risquent de mettre bas pendant le transport.

15.12 Précautions à prendre par temps froid

15.12.1 On doit protéger tous les bovins, et en particulier les veaux, contre les vents froids pendant le transport, car ces vents peuvent causer un refroidissement mortel (annexe 1).

15.12.2 Il faut prendre des précautions spéciales pour protéger les veaux, car ceux-ci sont sensibles au froid et peuvent subir des engelures rapidement.

15.12.3 Lorsqu'on transporte des veaux de moins de 4 semaines, il faut leur fournir une quantité suffisante de paille pour les garder au sec et assurer leur confort. Il faut enlever la litière humide du camion après chaque voyage, car elle peut geler.

15.12.4 Lorsque c'est possible, la partie de l'intérieur du véhicule avec laquelle le bovin pourrait entrer en contact doit être recouverte de bois.

15.12.5 Au cours de l'hiver, il faut couvrir toute ouverture qui laisse pénétrer les vents froids dans la caisse du véhicule afin de protéger les bovins contre ces vents. Bien qu'il faille laisser une certaine quantité d'air circuler, il faut fermer toutes les prises d'air frontales du véhicule.

15.12.6 On doit vérifier régulièrement la ventilation et le chargement pendant le transport afin de s'assurer qu'il n'y a pas trop d'air froid, ce qui pourrait causer des engelures, et que la ventilation est tout de même suffisante pour éviter tout risque de suffocation.

15.12.7 Par temps froid, il faut inspecter les animaux à environ toutes les 2 h. Il faut prendre toutes les mesures possibles pour éliminer tout courant d'air pendant le transport. Les réchauffements et les refroidissements peuvent causer de graves problèmes respiratoires.

15.12.8 En cas de panne, d'accident de la route ou d'autre retard, on doit prendre les mesures qui s'imposent pour assurer le bien-être des animaux (annexe 4).

15.13 Précautions à prendre par temps chaud et humide

15.13.1 Par temps chaud et humide, on doit prendre des précautions supplémentaires pour éviter le stress ou les décès attribuables à une température et/ou une humidité trop élevées.

15.13.2 Il ne faut pas garer en plein soleil les véhicules contenant des animaux. Lorsqu'il est nécessaire de s'arrêter, le transporteur doit prendre toutes les mesures possibles pour s'assurer que cet arrêt sera bref.

15.13.3 Il faut utiliser du sable, du bran de scie, de la paille ou des copeaux de bois dans les véhicules dont le plancher n'offre pas une bonne adhérence. On ne doit jamais utiliser de sable contenant des matières reconnues comme étant irritantes ou néfastes pour les animaux (engrais ou cendre, par exemple).

15.13.4 Par temps chaud et humide, on doit réduire la densité de chargement (annexe 3).

15.13.5 Quel que soit le type de transport utilisé, il doit y avoir une bonne circulation d'air dans toutes les parties du véhicule ou du conteneur afin d'assurer le confort des bovins.

15.13.6 Lorsque c'est possible, on doit éviter les voyages par temps chaud et humide. Lorsque la température est chaude et humide, le transporteur doit tenter d'effectuer les transports nécessaires la nuit ou à l'aube. Il faut éviter les périodes où il y a beaucoup de circulation automobile.

15.13.7 Le chargement et le déchargement des bovins doivent se faire promptement. On doit réduire au minimum la fréquence et la durée des arrêts pendant lesquels les animaux ne sont pas déchargés, car la température augmente rapidement dans le conteneur à l'arrêt.

15.13.8 En cas de retard imprévu, on doit suivre les procédures d'urgence prescrites (annexe 4). En outre, il faut prévenir l'expéditeur ou le destinataire du retard.

15.14 Stress causé par le transport

15.14.1 Par temps chaud, on doit manipuler les bovins avec un soin tout particulier, car l'activité physique augmente le stress causé par la chaleur. Les écarts importants de température entre le jour et la nuit augmentent également le stress.

15.14.2 Il faut faire bien attention lorsqu'il est nécessaire de déplacer de force un animal stressé. On doit traiter chaque animal avec énormément de patience et on doit le laisser se reposer lorsqu'il est surmené.

15.14.3 Tous ceux qui transportent des bovins par camion doivent lire *Le transport du bétail par camion* d'Agriculture Canada (annexe 5).

Section 16 Marchés aux enchères

16.1 Généralités

16.1.1 Tous les règlements et lois provinciaux et fédéraux qui régissent tous les aspects des marchés aux enchères doivent primer en toute circonstance.

16.2 Installations

16.2.1 Les planchers doivent offrir en permanence une adhérence sécuritaire pour tous les animaux, de préférence au moyen de l'utilisation de sable au besoin.

16.2.2 On doit construire les rampes de chargement, les couloirs inclinés et les installations d'attente dans des matériaux solides et on doit bien les entretenir. Des tuyaux d'acier renforcé, du bois d'au moins 5 cm (2 po) d'épaisseur et le béton sont les matériaux de construction recommandés.

16.2.3 Il faut inspecter régulièrement les installations afin d'en éliminer les dangers. On doit réparer les trous dans le plancher et enlever les planches et les poteaux cassés, de même que les pièces de cornière, les clous et les longs boulons qui saillissent des couloirs inclinés et des corrals afin de réduire les risques de blessure pour le bétail.

16.2.4 Il faut nettoyer régulièrement toutes les aires de manutention et d'attente et les garnir de litière fraîche.

16.2.5 Les rampes de chargement doivent avoir environ 76 cm (30 po) de largeur pour permettre aux bovins de se déplacer à la file. Les rampes ne doivent pas avoir une inclinaison de plus de 25° et doivent de préférence être en béton. Il est préférable que les rampes soient conçues en forme d'escalier. Les marches ne doivent pas être élevées de plus de 9 cm (3,5 po) et doivent avoir au moins 30 cm (12 po) de giron, et le béton doit être bien rainuré.

16.2.6 On doit fixer des supports carrés (tasseaux) aux rampes de bois de 3,8 à 5,0 cm à tous les 20 cm (8 po). On utilise du bois dur ou des tubes d'acier carré pour faire ces supports.

16.2.7 On doit munir les rampes d'un quai horizontal d'au moins 1,5 m (5 pi) à l'extrémité supérieure; dans les lieux de chargement à volume élevé, ce quai doit avoir au moins 6 m (20 pi) de longueur.

16.2.8 Les couloirs inclinés courbés munis de murs pleins sont les plus efficaces pour le mouvement des bovins. Le couloir incliné doit être conçu de façon à présenter une courbe graduelle avec inclinaison ne dépassant pas 15° (annexe 6).

16.2.9 Il faut construire une passerelle à l'usage des préposés aux bovins le long des couloirs inclinés et courbés et le long des enclos. La distance recommandée entre la plate-forme de la passerelle et l'extrémité supérieure de la clôture du couloir incliné est de 1,06 m (42 po). On ne recommande pas les passerelles pour les couloirs de chargement.

16.2.10 Sauf dans les aires de chargement, il faut installer des passerelles lorsque c'est possible afin de permettre au personnel de ne pas se tenir dans les voies de passage des bovins.

16.2.11 Il faut paver les planchers de tous les enclos, les munir d'un bon système de drainage, et les rainurer ou les pourvoir d'un revêtement antidérapant; ils doivent être légèrement inclinés pour offrir une bonne adhérence. L'inclinaison du plancher de chaque enclos individuel doit être de 2 à 4 % (2 à 4 cm/m). Les grilles de drainage, lorsqu'elles sont requises, doivent être placées sur les côtés des enclos.

16.2.12 On doit installer des drains à l'extérieur du couloir incliné. Si les grilles de drainage sont placées au milieu du plancher, les bovins regimberont et refuseront de marcher dessus.

16.2.13 Afin de faciliter le déplacement sécuritaire et efficace du bétail la nuit, il faut un bon éclairage dans les couloirs, les rampes de chargement et l'entrée des véhicules de transport.

16.2.14 Les bovins se déplacent généralement vers la lumière, mais il ne faut pas que les lumières soient dirigées directement dans les yeux de l'animal. Pour le chargement des bovins la nuit, il faut utiliser des lampes dépolies disposées à l'intérieur du camion ou des projecteurs montés à une hauteur de 3 à 6 m (de 10 à 20 pi) au-dessus du sol.

16.2.15 On doit nourrir et abreuver les bovins si on les garde pendant plus de 24 h.

16.2.16 Il est fortement recommandé d'employer des portes à sens unique pour empêcher les bovins de changer de direction.

16.3 Bovins blessés, malades ou handicapés

16.3.1 Il faut inspecter tous les animaux à leur arrivée au marché aux enchères. Tout signe d'abus ou de négligence doit être signalé à l'inspecteur d'Agriculture Canada, à un vétérinaire de la province, à un inspecteur de la qualité ou à toute autre autorité compétente.

16.3.2 Les exploitants de marché aux enchères doivent refuser les animaux qui ne sont nettement pas en état de passer par leurs installations sans se blesser davantage ou subir un stress supplémentaire.

16.3.3 On doit encourager les exploitants de marché aux enchères à transporter directement les animaux blessés, malades ou handicapés aux abattoirs et leur faciliter la chose.

16.3.4 Il faut isoler les animaux stressés qui sont acceptés dans des enclos appropriés.

16.4 Aires d'attente et manipulation

16.4.1 On doit charger, décharger et conduire les bovins à travers les installations avec patience et avec le plus de douceur possible, afin de réduire le stress et les blessures; ces précautions rendent le travail plus sécuritaire et plus efficace.

16.4.2 Tous les employés qui s'occupent des bovins doivent avoir reçu une formation de base en ce qui touche aux techniques de manipulation des animaux. Ils doivent comprendre les caractéristiques de comportement des animaux relativement par exemple à la zone d'effarouchement ou au point d'équilibre (annexe 7).

16.4.3 Afin de réduire le stress et de prévenir les blessures chez les animaux, les enclos doivent être suffisamment grands pour permettre à ceux-ci de ne pas être trop entassés.

16.4.4 Diverses grandeurs d'enclos doivent être disponibles pour réduire au minimum la nécessité de mélanger diverses catégories et divers groupes de bovins. Pour éviter le plus possible le mélange des animaux, il faut utiliser, dans les enclos de grande dimension, des cloisons de division ajustables.

16.4.5 Pendant le chargement ou le déchargement des véhicules à bestiaux, les quais de chargement doivent constamment être alignés. Même les plus petites ouvertures peuvent faire trébucher les animaux ou leur coincer les pattes, ce qui leur cause des

blessures et du stress. On recommande des quais de chargement à auto-alignement.

16.4.6 Les animaux se sentiront pris au piège et regimberont s'ils voient qu'ils se dirigent vers un cul de sac. Ils doivent voir déboucher un couloir quelconque devant eux. Les portes coulissantes et les portes à sens unique des voies de passage à la file et des couloirs inclinés de chargement doivent être construites de telle façon que les animaux puissent voir à travers et avancent sans regimber.

16.4.7 On doit réduire au minimum et si possible éviter l'utilisation d'aiguillons électriques, de bandes de toile et d'autres instruments semblables pour inciter les bovins à se déplacer à travers les installations. L'usage de circuits directs de 120 volts n'est pas permis.

16.4.8 Il ne faut jamais appliquer d'aiguillons dans les régions génitales ou anales des animaux, pas plus que sur la tête ou sur les mamelles.

16.4.9 Il faut éviter les bruits et les odeurs. L'animal regimbera s'il entend des bruits forts, aigus ou non familiers et cherchera à identifier les odeurs inhabituelles. Des butoirs de caoutchouc installés sur les portes et les chutes à bétail devraient aider à réduire les bruits.

16.4.10 Les chiens ne doivent pas avoir accès aux aires de manipulation du bétail, sauf s'ils sont dressés et surveillés.

16.4.11 L'usage excessif des étiquettes d'oreille doit être évité. Pour l'identification à court terme ou temporaire, on utilisera des étiquettes de dos.

16.4.12 Des couloirs inclinés de passage à la file doivent être utilisés si possible pour conduire les bovins jusqu'à l'aire de vente aux enchères, afin de prévenir le stress causé par le triage.

16.4.13 Les bovins sont particulièrement sensibles aux contrastes entre les lieux éclairés et les lieux sombres; il faut par conséquent prendre soin de s'assurer que la lumière naturelle ou artificielle ne crée pas d'ombres le long du trajet parcouru par les animaux.

16.4.14 Les animaux gardés pendant plus de 24 h doivent recevoir les aliments et l'eau dont ils ont besoin dans un enclos garni d'une litière et suffisamment grand pour leur permettre de s'étendre, et dans lequel les aliments ne peuvent se contaminer.

16.4.15 On doit immédiatement isoler tout animal qui représente un danger potentiel pour les autres bovins.

16.4.16 On doit bien protéger tous les bovins, en particulier les jeunes veaux, contre les changements météorologiques caractéristiques de la région.

16.4.17 Il ne faut pas mettre en vente les veaux de moins de 3 jours.

16.5 Formation du personnel

16.5.1 Les employeurs sont tenus de fournir à tous leurs employés une formation en matière de manipulation sécuritaire et sans cruauté du bétail et des soins à lui apporter.

16.5.2 Tous les employés doivent recevoir une formation de base en techniques de manipulation du bétail, formation dispensée à l'aide des brochures suivantes publiées par l'Association canadienne des marchés à bestiaux :

- *Comment conserver son emploi en manipulant les bovins de façon plus efficace*
- *Comment satisfaire à la demande du public en matière de traitement approprié des animaux*
- *Comment aménager des installations de manutention appropriées*
- *Comment réduire les pertes économiques attribuables au chargement*
- *Comment réduire les coûts d'endommagement des carcasses.*

Tous les employeurs doivent insister pour que les techniques décrites dans ces guides soient appliquées. Les employeurs sont tenus d'organiser des discussions de groupe avec leurs employés en utilisant le document vidéo *La manipulation naturelle des bovins* et d'autres documents disponibles portant sur les bonnes techniques de manipulation, afin de les renseigner au sujet de leurs responsabilités et obligations.

16.5.3 Les propriétaires de marché aux enchères doivent informer l'industrie de l'élevage du bétail et le grand public au sujet des nouveaux équipements et des nouvelles techniques de manipulation qui permettent de traiter les animaux d'une manière moins stressante pour ceux-ci.

16.5.4 Les personnes qui travaillent dans l'industrie du bétail ont besoin d'être mises au courant de l'existence de la brochure *Comment manipuler les bovins plus facilement*, conçue pour aider les producteurs, du document vidéo *La manutention naturelle des bovins* ainsi que des autres documents éducatifs rédigés par l'Association canadienne des marchés à bestiaux dans le cadre de son programme de promotion des bonnes pratiques de manipulation des animaux.

Section 17 Abattage

17.1 Généralités

17.1.1 Les opérateurs des abattoirs enregistrés et des autres établissements d'abattage ont l'entière responsabilité de la bonne manipulation des animaux avant l'abattage ainsi que de l'étourdissement et de l'abattage sans cruauté de ceux-ci à ces établissements.

17.1.2 Les inspecteurs ont la responsabilité, en vertu des lois fédérales et provinciales, de vérifier si les animaux sont traités sans cruauté.

17.1.3 Toute violation d'un règlement sur le traitement sans cruauté des animaux ou d'un règlement connexe portant par exemple sur l'entassement des animaux, sur leur exposition par négligence aux intempéries ou sur toute autre circonstance entraînant des souffrances inutiles doit être signalée immédiatement à la fois aux gestionnaires de l'établissement et aux inspecteurs.

17.2 Déchargement

17.2.1 Les zones de déchargement des camions doivent être imperméables à l'humidité et être inclinées pour favoriser le drainage afin de maintenir des conditions sanitaires appropriées.

17.2.2 Il faut avoir des installations de déchargement non susceptibles de causer des blessures aux animaux.

17.2.3 Les véhicules et les quais doivent toujours être alignés. Il ne doit y avoir aucune ouverture sans protection entre le véhicule et la plate-forme (plancher et côtés) (voir paragraphe 16.4.5).

17.2.4 On doit effectuer le déchargement aussitôt que possible après l'arrivée du véhicule de transport. L'abatteur, le camionneur et le producteur doivent se consulter afin de prévenir les retards inutiles.

17.2.5 On ne doit pas décharger les animaux qui ont subi des blessures évidentes ou qui sont incapables de se déplacer; un vétérinaire doit plutôt les examiner sans délai.

17.3 Manipulation

17.3.1 Le règlement établi en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes stipule qu'« aucun animal destiné à l'alimentation ne doit être manipulé de façon à lui faire subir un stress ou des souffrances inutiles ».

17.3.2 Il faut décharger et conduire les bovins à travers les installations avec patience et de la manière la plus douce possible afin de réduire le stress et les blessures et de rendre ainsi le travail plus sécuritaire et plus efficace. Le temps alloué à ces manœuvres doit être suffisant pour satisfaire aux exigences de l'établissement sans avoir à exercer une trop forte pression sur les bovins ou sur le personnel.

17.3.3 Les bovins hésitent à entrer dans des lieux sombres. L'éclairage des couloirs horizontaux peut aider à les faire avancer.

17.3.4 Les bovins sont particulièrement sensibles aux contrastes entre les lieux éclairés et les lieux sombres; il faut donc prendre soin de s'assurer que la lumière naturelle ou artificielle ne crée pas d'ombres le long du trajet parcouru par les animaux. Une grille de drainage crée également un contraste, et il est recommandé, dans le cas des installations nouvelles ou rénovées, de placer ces grilles de façon telle que les animaux aient le moins possible à les traverser.

17.3.5 Il faut également porter attention aux bruits et aux odeurs. Les bovins hésitent beaucoup à se diriger vers quelque source de bruit que ce soit. Ils sont également très sensibles aux odeurs inhabituelles. Les odeurs et les bruits qui proviennent de l'aire d'abattage incitent les animaux à ne plus avancer.

17.3.6 L'utilisation d'aiguillons électriques, de bandes de toile et d'autres instruments semblables doit être réduite au minimum et si possible évitée. L'usage d'aiguillons branchés dans les circuits directs de 120 volts est interdit.

17.3.7 Il ne faut pas utiliser d'aiguillons dans les régions génitale ou anale des animaux, pas plus que sur la tête ou sur les mamelles.

17.3.8 Il faut isoler immédiatement tout animal qui représente un danger potentiel pour les autres animaux.

17.3.9 On doit séparer les bovins des autres espèces d'animaux destinés à l'alimentation.

17.3.10 Voir les paragraphes sur la manipulation à la section consacrée aux marchés aux enchères, en ce qui a trait en particulier à la zone d'effarouchement (voir paragraphe 16.4.2).

17.4 Rampes et couloirs horizontaux et inclinés

17.4.1 Les couloirs horizontaux, les rampes de chargement et de déchargement ainsi que l'entrée des véhicules de transport doivent être bien éclairés.

17.4.2 Des quais de différentes hauteurs ou des rampes d'accès ajustables pour les véhicules de différentes hauteurs doivent être disponibles pour le déchargement.

17.4.3 Les rampes de chargement doivent avoir environ 75 cm (30 po) de largeur pour permettre aux bovins de se déplacer à la file. Les rampes ne doivent pas avoir une inclinaison de plus de 25° et doivent de préférence être en béton. Il est préférable qu'elles soient construites en forme d'escalier. Les marches ne doivent pas être élevées de plus de 9 cm (3,5 po) et doivent avoir au moins 30 cm (12 po) de giron, et le béton doit être bien rainuré.

17.4.4 Il faut fixer des tasseaux carrés aux rampes de bois de 3,8 à 5,0 cm à tous les 20 cm (8 po); il faut utiliser du bois dur ou des tubes d'acier carré pour faire ces supports.

17.4.5 Il est préférable de disposer d'une surface plane de chargement située au niveau de la rampe ou du quai. Les rampes doivent être munies d'un quai de chargement d'au moins 1,5 m (5 pi) à l'extrémité supérieure; dans les lieux de chargement à volume élevé, ce quai doit avoir au moins 6 m (20 pi) de longueur.

17.4.6 Les aires de réception ne doivent pas présenter de surfaces glissantes ou de saillies pointues, et il faut placer si possible les grilles de drainage sur le côté des couloirs horizontaux.

17.4.7 Les planchers de tous les couloirs horizontaux et inclinés doivent être pavés, bien drainés par leur inclinaison, et rainurés ou pourvus d'un traitement antidérapant pour empêcher les animaux de glisser; ils doivent être légèrement en pente pour offrir une bonne adhérence.

17.4.8 On recommande fortement d'installer des portes à sens unique pour empêcher les bovins de changer de direction.

17.4.9 Les animaux se sentiront pris au piège et regimberont s'ils voient qu'ils se dirigent vers un cul de sac. Ils doivent voir déboucher un couloir quelconque devant eux. Les portes coulissantes et les portes à sens unique des voies de passage à la file et des couloirs inclinés de chargement doivent être construites de telle façon que les animaux puissent voir à travers, et avancer sans régimber.

17.4.10 Il est utile de prévoir des côtés pleins pour les couloirs inclinés et les rampes d'accès, aux endroits où les animaux passent les uns à côté des autres.

17.4.11 Tous les couloirs inclinés et toutes les rampes d'accès doivent avoir des côtés suffisamment hauts pour empêcher les animaux de s'échapper, de tomber ou de sauter.

17.4.12 Les cloisons et les portes doivent de préférence être faites de tubes ou de tuyaux de métal résistants à la rouille. Le bois de construction à surface lisse constitue le minimum acceptable.

17.4.13 Les bovins regimberont s'ils entendent des bruits forts ou aigus. Des butoirs de caoutchouc sur les portes et sur les chutes à bétail devraient aider à réduire les bruits.

17.4.14 Il est interdit d'utiliser des objets qui font saillie et qui sont susceptibles de causer des blessures, tels que clous et boulons.

17.5 Logement

17.5.1 On doit disposer d'assez d'enclos afin de prévenir l'entassement, de faire la ségrégation nécessaire et de permettre aux animaux de s'étendre.

17.5.2 Les planchers de tous les enclos doivent être pavés, bien drainés par leur inclinaison, et rainurés ou pourvus d'un revêtement antidérapant pour empêcher les bovins de glisser, et ils doivent être légèrement en pente pour offrir une bonne adhérence. La pente du plancher de chaque aire d'attente individuelle doit être de 2 à 4 % (2 à 4 cm/m). Les grilles de drainage, s'il y en a, doivent être placées sur les côtés des enclos.

17.5.3 Chaque aire d'attente doit être bien ventilée afin d'éviter le stress chez les animaux ainsi que l'accumulation d'odeurs et la condensation.

17.5.4 Chaque enclos d'attente doit permettre à l'animal d'avoir accès à de l'eau propre. Des chauffe-eau doivent être fournis au besoin afin d'empêcher l'eau de geler.

17.5.5 Les bovins gardés pendant plus de 24 h doivent recevoir les aliments et l'eau dont ils ont besoin dans un enclos avec litière qui soit suffisamment grand pour leur permettre de s'étendre tous en même temps et dans lequel les aliments ne peuvent se contaminer.

17.5.6 On doit disposer d'installations d'inspection antemortem qui doivent comprendre un dispositif de contention tel qu'un travail. De tels dispositifs doivent protéger à la fois l'animal et l'inspecteur contre les blessures. Ces installations doivent être bien éclairées.

17.6 Bovins blessés, malades ou handicapés et manutentions spéciales

17.6.1 Il faut séparer immédiatement des animaux en santé tout animal nettement malade, blessé ou handicapé. Une ségrégation spéciale est requise pour tout bovin jugé inapte pendant l'inspection antemortem.

17.6.2 Des installations spéciales doivent être prévues pour décharger et transporter directement à l'abattoir les animaux estropiés sans qu'il soit nécessaire de les traîner de force ou de leur infliger des souffrances inutiles.

17.6.3 Il faut disposer également d'installations qui permettent de transporter jusqu'à l'aire d'abattage les animaux abattus dans le véhicule de transport.

17.6.4 Les drains des enclos d'animaux sains ne doivent pas servir à drainer les enclos des animaux inaptes.

17.6.5 Il faut que les enclos des animaux inaptes soient bien éclairés et disposent d'installations sanitaires spéciales.

17.7 Étourdissement et abattage

17.7.1 Les facteurs les plus importants en matière d'abattage sans cruauté des animaux sont la sélection et la formation du personnel.

17.7.2 Aucun animal ne doit être abattu avant d'avoir été d'abord rendu inconscient par une personne compétente utilisant une méthode non cruelle approuvée (voir aussi le paragraphe 17.7.4).

17.7.3 Il est illégal de suspendre un animal qui n'a pas été étourdi.

17.7.4 Les animaux qui sont abattus selon le rituel des lois religieuses, sans étourdissement, doivent être bien immobilisés, et l'abattage doit être fait par des personnes qualifiées et expérimentées. D'une seule incision, on devra couper rapidement, simultanément et complètement les veines jugulaires et les artères carotides et causer ainsi une inconscience et une saignée rapides.

17.7.5 Il faut concevoir et construire des enclos d'étourdissement de façon à accueillir un seul animal à la fois et à permettre un étourdissement facile et sans danger.

17.7.6 Il faut maintenir en bon état de fonctionnement les dispositifs d'étourdissement et, seuls, des opérateurs qui ont reçu une formation appropriée et qui ont la capacité physique suffisante pour le faire sans causer de souffrances inutiles aux animaux, c'est-à-dire en les rendant immédiatement inconscients, peuvent utiliser ces dispositifs.

17.8 Formation du personnel

17.8.1 Les employeurs doivent former convenablement leurs employés en matière de manipulation sans cruauté des animaux, des soins à leur apporter et de l'utilisation des appareils, et de s'assurer que ceux-ci mettent cet enseignement en pratique en tout temps.

17.8.2 Les employeurs doivent tenir des rencontres de groupe avec leurs employés dans le but de les informer au sujet de leurs responsabilités et obligations. On doit mettre à la disposition des employés des diapositives, des brochures et des bulletins.

17.8.3 Une connaissance générale du comportement animal aidera les employés à être plus tolérants et compréhensifs dans l'exercice de leurs fonctions.

17.8.4 Chaque employé doit être capable d'utiliser les appareils de contention ou d'étourdissement de manière à ne pas faire subir aux bovins un stress ou des souffrances inutiles.

17.9 Loi sur l'inspection des viandes

17.9.1 La Loi sur l'inspection des viandes remplace la Loi sur l'abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation. Le règlement établi en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes contient des exigences très explicites en matière de manipulation sans cruauté des bovins. Le manuel d'hygiène des viandes rédigé par Agriculture Canada à titre de guide pour ses inspecteurs et les opérateurs des établissements enregistrés contient un certain nombre de lignes directrices à l'intention de l'industrie.

17.9.2 Le respect des règles en matière de traitement sans cruauté des animaux est obligatoire pour tous les établissements régis par la loi.

17.9.3 Un inspecteur ne peut tolérer que l'on fasse souffrir des bovins à l'abattoir.

Annexes

Annexe 1 Facteurs de refroidissement par les vents

Les vents froids qui proviennent des températures réelles de l'air et des vitesses du vent peuvent faire du tort aux bovins sans protection durant le transport

Vitesse du vent (km/h)	Température réelle de l'air (°C)						
	10	4	−1	−7	−12	−18	−23
	Facteur de refroidissement par les vents						
8	9	2	−3	−8	−15	−21	−26
16	4	−2	−8	−15	−22	−29	−34
24	2	−5	−12	−21	−28	−34	−41
32	0	−8	−16	−23	−31	−37	−45
40	−1	−9	−18	−26	−33	−39	−48
48	−2	−11	−21	−28	−36	−42	−51
56	−3	−12	−21	−29	−37	−44	−54
64	−3	−12	−22	−29	−38	−47	−56
72	−4	−13	−22	−30	−39	−48	−57
80	−4	−13	−23	−31	−40	−48	−58

Annexe 2 Espace minimale requis pour le logement

Sorte de plancher	Veaux 225 kg (500 lb)		Jeunes génisses		Vaches, génisses croisées ou gros mangeurs	
	m^2	(pi^2)	m^2	(pi^2)	m^2	(pi^2)
Pâturage sans abri						
sol non pavé*	14	(155)	22	(250)	27	(300)
sol pavé**	4	(45)	5	(55)	8	(90)
Pâturage avec abri						
sol non pavé*	14	(155)	22	(250)	27	(300)
sol pavé**	2,3	(25)	3	(30)	4,5	(50)
Section des abris***	1,4	(15)	1,8	(20)	2,7	(30)
Planchers lattés	1,5	(17)	2	(22)	—	—

* Non pavé et ayant des pentes de 2 à 4 %.
** Pavé et ayant des pentes de 4 à 8 %.
*** Des abris ayant au minimum 2,4 m (8 pi) pour les veaux; 3 m (10 pi) pour les jeunes génisses et les vaches.

Source : F. Hurnik.

Annexe 3 Niveaux de charge sécuritaires pour différentes sortes de véhicules

On peut trouver le nombre d'animaux maximum en divisant la surface totale des planchers des camions par le nombre de pi^2 nécessaire à chaque animal

Sorte de véhicule (longueur et surface)	Nombre de bovins									
	(135–158 kg) 300–350 livres	(158–180 kg) 350–400 livres	(180–203 kg) 400–450 livres	(203–225 kg) 450–500 livres	(225–248 kg) 500–550 livres	(248–270 kg) 550–600 livres	(270–315 kg) 600–700 livres	(315–360 kg) 700–800 livres	(360–405 kg) 800–900 livres	(405–450 kg) 900–1000 livres
Pieds carrés par animal	5,6	6,1	6,8	7,3	7,9	8,5	9,3	10,2	11,3	12,2
0 pi (6 m) 160 pi^2 (14,9 m^2)	28	26	24	22	20	19	17	16	14	13
Remorque 43 pi (13 m) 344 pi^2 (32 m^2)	61	56	51	47	43	40	37	34	30	28
Remorque 45 pi (13,7 m) 360 pi^2 (33,4 m^2)	64	59	54	49	46	42	39	35	32	29
Remorque et PUP 31 & 24 pi (9,5 & 7,3 m) 440 pi^2 (40,9 m^2)	78	72	65	60	55	51	47	43	40	36
Remorque à plusieurs ponts (ponts pour bovins) 43 pi (13,1 m) 506 pi^2 (43,5 m^2)	90	83	75	69	64	59	54	50	45	41
Remorque à plusieurs ponts (ponts pour bovins) 45 pi (13,7 m) 531 pi^2 (44,3 m^2)	95	87	79	73	67	62	57	52	47	43

Source : Agriculture Canada.

Annexe 4 Marche à suivre en cas d'urgence (transport)

Mesures d'urgence à appliquer par les chauffeurs en cas de panne, d'accident ou de tout autre retard durant le transport.

À afficher dans les camions

1. Téléphoner immédiatement au bureau de l'expéditeur pour l'informer de la situation d'urgence.

2. Durant les heures de bureau, téléphoner à l'abattoir le plus près ainsi qu'au destinataire du chargement.

3. Téléphoner à l'établissement de transformation. (Inscrire les numéros de téléphone de nuit).

4. Au besoin, se procurer un autre véhicule pour transporter le chargement jusqu'à un endroit abrité ou jusqu'à l'abattoir.

5. Par temps très chaud ou très froid, mettre les animaux à l'abri jusqu'à ce que la situation d'urgence soit réglée.

6. Demander les conseils d'un vétérinaire si des bovins sont affolés ou grièvement blessés.

7. Agir! Faire preuve de jugement. Penser au confort des animaux en tout temps.

Source : Ontario Trucking Association.

Annexe 5 Transport du bétail par camion

Si vous transportez du bétail par camion à l'intérieur du Canada, hors du pays ou si vous en importez, vous devez observer la Loi sur la santé des animaux. Ce dépliant est un résumé commode des règlements de cette Loi que vous devez avoir dans votre véhicule en tout temps. Il s'agit d'un document *non* officiel.

VOUS NE DEVEZ PAS

- transporter un animal malade ou blessé si le transport peut lui causer des souffrances inutiles ou quand l'animal est sur le point de mettre bas.
- poursuivre le transport d'un animal qui se blesse en cours de route, qui devient malade ou pour toute autre raison qui le rende impropre au transport.
- battre un animal au moment du chargement ou du déchargement, sauf avec un aiguillon prévu à cet effet ou une sonde.
- charger ou décharger les animaux d'une façon qui pourrait leur causer des blessures ou des souffrances inutiles.
- entasser les animaux au point que cela pourrait causer des blessures ou des souffrances inutiles.
- transporter les animaux s'il y a danger de blessures ou de souffrances inutiles causées par un défaut de construction du véhicule, de l'équipement non sécuritaire, une exposition inutile aux intempéries ou une ventilation déficiente.
- utiliser des rampes ou des couloirs qui sont mal construits ou mal entretenus et qui pourraient ainsi causer des blessures ou des souffrances inutiles.
- enfermer des chevaux, de la volaille ou des porcs dans un véhicule motorisé pour une période de plus de 36 h.
- enfermer des bovins, des moutons, des chèvres ou autres ruminants dans un véhicule motorisé pour plus de 48 h à moins que le temps d'arriver à leur destination finale ne dépasse pas 52 h.
- charger un animal pour un voyage de plus de 24 h sans lui accorder un repos de 5 h pour lui permettre de s'alimenter et de s'abreuver.

VOUS DEVEZ

- **séparer les animaux de différentes espèces, de différence notable de poids et d'âge ou encore s'il y a incompatibilité de caractère.**
- **permettre aux animaux de se tenir dans une position naturelle.**
- **assurer que l'urine soit bien drainée ou absorbée.**
- **vous assurer que le plancher du véhicule soit recouvert de sable ou qu'il ait une bonne adhérence et une litière suffisante.**
- **veiller à ce que les animaux déchargés pour s'alimenter, s'abreuver et se reposer aient pour ce faire une période de 5 h.**
- **veiller à ce que les vaches trop jeunes pour s'alimenter en foin ou en céréales reçoivent une nourriture appropriée et une quantité d'eau suffisante à des intervalles qui n'excèdent pas 18 h.**
- **si vous faites du transport interprovincial ou international, tenir un dossier qui comprend le nom et l'adresse de l'expéditeur, le nom et l'adresse du conducteur, le nom et l'adresse du consignataire, le nombre d'animaux et leur description, le numéro d'enregistrement du moteur du véhicule, l'heure et l'endroit du chargement, les heures et les endroits où on a alimenté, abreuvé et fait reposer les animaux, l'heure du déchargement à l'arrivée.**
- **garder ces dossiers pendant 2 ans et les garder à la disposition des inspecteurs au cas où ils les demandent.**

Les règlements exigent que vous gardiez votre véhicule convenablement propre et hygiénique en tout temps. Vous devez également le nettoyer et le désinfecter chaque fois qu'un inspecteur d'Agriculture Canada vous le demande. N'oubliez pas que tout animal transporté par véhicule motorisé peut faire l'objet d'une inspection en tout temps par un inspecteur d'Agriculture Canada.

Si vous désirez de plus amples renseignements, consultez un vétérinaire d'Agriculture Canada..

Annexe 6 Installations de manutention

Exemple de couloir en pente qui utilise le principe des courbes graduelles telles que suggérées au paragraphe 16.2.8. (Livestock Markets Association of Canada)

Annexe 7 Illustration schématique des zones d'effarouchement

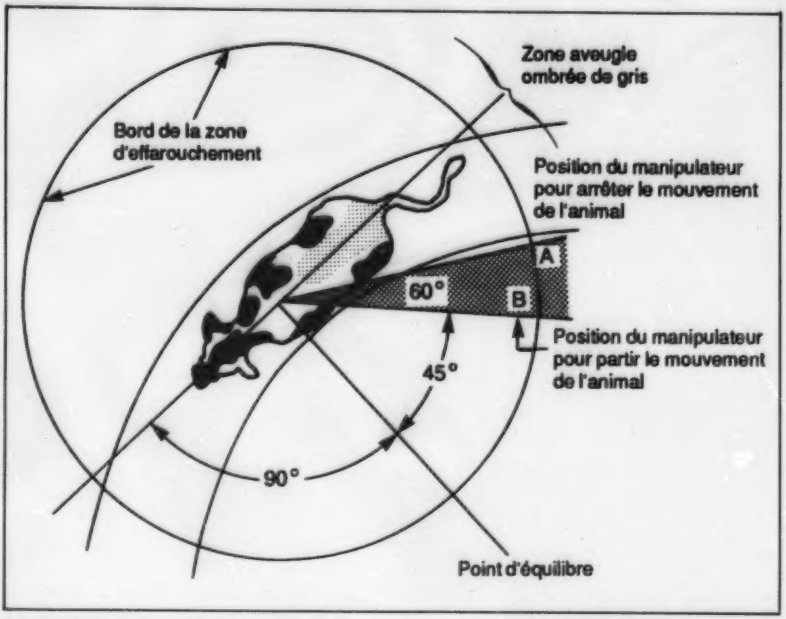

La zone d'effarouchement des animaux : les positions A et B sont les meilleures pour surveiller les allées et venues des animaux. (Livestock Markets Association of Canada)

Annexe 8 Liste des participants

Les personnes dont les noms suivent sont intervenues à diverses étapes du processus de rédaction du code; le fait que les noms des organismes dont elles font partie soient mentionnés ne signifie pas nécessairement que ces organismes appuient sans réserve les dispositions du code.

Organisme	*Représentant*
Agriculture Canada	B. Peart V. Stevens G. Coulter I. Kirk
Institut agricole du Canada	D. McKnight
Association canadienne des éleveurs de bovins et associations d'éleveurs de bovins provinciales affiliées	J. Campbell D. Greig J. MacDonald J. Magee K. Summers M. Dean
Conseil canadien de protection des animaux	H.C. Rowsell
Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux	D.F. Marston S. Ramage J. Ripley I. Winston
Conseil des viandes du Canada	D. Adams
Société canadienne de zootechnie	L. Connor J. Nicholson
Association canadienne des vétérinaires	R. Fenton
Association canadienne des marchés à bestiaux	J. Wideman
Association des camionneurs de l'Ontario (division du bétail)	M. Burke J. Dunlop
Université de Guelph	F. Hurnik